



## Mobilisation lycéenne

### lettre des proviseurs adressée aux parents

(information transmise aux CDPE par mail le 19/10/10)

Un certain nombre de chefs d'établissements ont jugé utile d'adresser un courrier aux parents d'élèves en cette période de mobilisation lycéenne pour rappeler aux parents les « droits » et les « devoirs » des élèves et de leurs familles en matière d'obligation scolaire. Si l'administration se défend d'avoir fait envoyer ce courrier de manière coordonnée, il n'en reste pas moins que le verbe pour tous ces courriers est parfois le même au mot à mot.

Nous considérons ce courrier comme une tentative d'intimidation à l'endroit des lycéens et de leurs familles plus qu'une mise en garde et un rappel des textes réglementaires pour lesquels dans ces courriers, leurs interprétations sont assez fantaisistes ou incomplètes.

Nous avons choisi de vous commenter en rouge la « lettre-type » pour vous donner, le cas échéant, les arguments pour répondre aux inquiétudes des parents induites par ce courrier.

Le proviseur à Mesdames et Messieurs les Parents d'élèves

Madame, Monsieur,

Depuis plusieurs jours, notre établissement fait l'objet de graves perturbations par des groupes de lycéens ou d'autres jeunes, peu nombreux pour la plupart, qui affirment protester contre la réforme des retraites. **Cette première phrase est exactement la même dans plusieurs courriers adressés par différents établissements dans différentes académies et départements du territoire.**

J'ai rendu compte de ces faits à Monsieur le Recteur qui m'a demandé de porter à votre connaissance les éléments suivants :

**Cette seconde phrase est également présente dans les différents courriers de chefs d'établissements au mot près.**

- Ces blocages font obstacle au droit à l'éducation, garanti à tous les élèves et à leur famille. Ils empêchent nombre d'élèves de suivre les cours, ce qui n'est pas admissible.

**Il est vrai que le droit à l'Education est garanti à tous les élèves. Pour que les blocages n'aient pas lieu, les chefs d'établissements seraient bien inspirés de mettre à disposition des lycéens mobilisés une salle pour se réunir en assemblée générale pour qu'ils n'aient pas à le faire dehors, devant l'établissement et donc, de faire un blocage.**

- La présence de lycéens dans la rue attire quelquefois un certain nombre de personnes qui souhaitent troubler l'ordre public et peuvent mettre en cause la sécurité des élèves et des personnels.

**Cela s'appelle une manifestation – heureusement tous les manifestants ne viennent pas pour troubler l'ordre public – sur la voie publique, ni le recteur, ni le chef d'établissement n'est comptable de l'ordre public. Seuls le Maire, le Préfet et les forces de police le sont.**

Pour ce qui concerne l'établissement lui-même :

Le chef d'établissement est responsable de l'ordre dans l'établissement (art. R 421-10 du code de l'éducation). En cas de difficultés graves, il peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public (art. R421-12)

- L'absence des élèves en cours est contraire à l'obligation d'assiduité, qui figure dans la loi ainsi que dans le règlement du lycée et s'impose à tous ceux qui y sont inscrits. Elle empêche les lycéens de recevoir les enseignements prévus dans les programmes et nécessaires tant à leur formation qu'à leur réussite aux examens.

**Veillez à prévenir sans délai le chef d'établissement de l'absence de votre enfant.**

L'article L 131-8 du code de l'éducation liste les motifs réputés légitimes : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie, non par le chef d'établissement.

Aussi je vous demande de bien vouloir rappeler à votre enfant qu'il a des droits et des obligations dans le cadre de sa scolarité :

Ses droits lui permettent de faire valoir ses opinions par le biais des instances officielles de l'établissement : assemblée générale des délégués, conseil de la vie lycéenne et conseil d'administration.

La Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, reconnaît à l'enfant le droit à la liberté d'expression (art. 13), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) et la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (art. 15).

Par ailleurs, les droits des élèves **ne passent pas uniquement par le biais des instances officielles de l'établissement, ce qui constituerait une restriction de leurs droits.** Ainsi, la liberté de réunion peut s'exercer à l'initiative d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens (Art.R 511-10 du code de l'éducation).

De même, les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Le chef d'établissement ne peut en interdire la diffusion que si ces écrits présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public (Art. R511-8).

- Ses devoirs concernent l'assiduité, le respect de la liberté d'autrui et celui des biens. J'ajoute que les absences non justifiées figureront sur les bulletins scolaires des élèves concernés.

**Pour cela, il est important de bien veiller à justifier les absences de votre enfant.**

Pour garantir à chacun le respect de ses droits et préserver aux élèves de notre lycée leurs chances de réussite, nous comptons sur votre indispensable soutien.

Le Proviseur